

Saisie du JUGE DES TUTELLES

Seuls les proches peuvent demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection curatelle ou tutelle, le juge ne peut être saisi que par le majeur lui-même, son conjoint, concubin pacsé ou non, un parent, alliés ou **toutes personnes entretenant avec lui des liens étroits**.

Dossier traité par le Juge aux Affaires Familiales.

La requête est déposée par lettre recommandée au greffe du tribunal d'instance du lieu où réside le majeur à protéger.

Formulation de la requête :

-Le **modèle de requête** (1) est disponible au Tribunal

Joindre un **certificat médical** :
Celui-ci est établi par un médecin habilité (2) inscrit sur une liste tenue par le procureur de la république. (3) Consulter une liste non exhaustive.

Le juge auditionne le majeur faisant l'objet de la mesure de protection.
Sauf si le cas de la personne ne le permet pas ou bien cas d'urgence.

Tutelle ou Curatelle, comprendre la différence. C'est le juge qui décide de la solution la mieux adaptée

Une mesure de tutelle sera mise en place si un majeur doit être représenté d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile (art 440 du Code Civil).

Une mesure de curatelle sera mise en place si un majeur à protéger, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé (art 440 du Code Civil).

Tutelle, une prise en charge complète.

La curatelle peut-être "simple" ou "renforcée" (aggravée).

La mesure de protection est prise pour une **durée maximale de 5 ans**,

Recours
Le recours est possible par la personne dans les 15 jours qui suivent la notification, auprès du TGI (magistrat de la cour d'appel). Un avocat est facultatif.

Sauvegarde de Justice

Une mesure temporaire ouverte très rapidement en cas d'urgence. Elle permet éventuellement de désigner un mandataire pour accomplir certains actes (Vente d'une maison, retrait sur assurance vie, etc)
Durée maxi : un an
Renouvelable une seule fois

Refus d'ouverture d'une mesure de Protection

Le recours est possible par la personne dans les 15 jours qui suivent la notification, auprès du TGI (magistrat de la cour d'appel)

↓

Fin de mesure de protection.

Elle prend fin si :

- Elle n'a pas été renouvelée par le juge et cela avant son terme initial.
- A tout moment si elle n'est plus justifiée.
- En cas décès.

Jusqu'à présent nous n'avons pas retenu l'hypothèse d'un **mandataire judiciaire professionnel**. Sa rémunération est fixée par les pouvoirs publics.

La personne protégée participe financièrement au coût de la mesure en fonction de ses ressources soit actuellement 652.60 € mensuel..

Ressources du majeur protégé	Taux de prélèvement appliqué sur la tranche
De 0 au montant de l' <u>AAH</u>	exonéré
Du montant de l' <u>AAH</u> au SMIC brut	7 % de ses ressources
Entre 1 et 2,5 SMIC brut	15 % de ses ressources
Entre 2,5 SMIC et 6 fois le SMIC brut	2 % de ses ressources

Les Ressources Prises en Compte pour Calculer la Participation Financière.

- Les revenus bruts (hors abattements fiscaux) : Salaires, retraites, rentes viagères.
- Revenus du Foncier, revenus des placements financiers, les intérêts et dividendes, les plus values...
- Le montant des sommes théoriques sur la valeur des biens ne procurant pas de revenus (un pourcentage de la valeur locative cadastrale des immeubles bâtis).
- Un pourcentage des capitaux, dont ceux placés sur un contrat d'assurance vie.
- Les intérêts perçus sur les comptes, livrets, plan d'épargne logement,
- Ainsi que toutes les formes d'allocation, majoration, primes, rsa, revenu minimum etc.

Sont exclues

La rente viagère dont l'objet est la prévention d'une perte d'autonomie, la valeur de la résidence principale...

Notions Importantes (Le notaire)

[Coût d'un mandat de protection future](#)
[Le Patrimoine des personnes vulnérables](#)

[Classification des Actes Surveillés](#)
[Tutelles et Curatelles un site recommandable](#)
[Le Droit et Démarches](#)

Réforme des Tutelles en vigueur au 1^{er} janvier 2009 ...

- Le majeur vulnérable bénéficie d'une meilleure défense de ses intérêts (prérogative accordés aux avocats).
- Financement de la mesure à la charge du majeur à protéger
- La protection des droits et des libertés du majeur à protéger.
- L'information et le soutien dispensés aux tuteurs familiaux.

Ce que dit le code Civil
[Art 440](#), [Art 415](#), [Art 425](#), [Art 433](#), [Art 493.1](#)

- (1) Modèle de requête
- (2) Certificat Médical
- (3) Liste de Médecins Spécialistes pour Le Département de 'Ardèche.

Requête Modèle

[La forme de la requête](#) au juge des tutelles (*ou consulter et imprimer le formulaire inclus sur cette page : attestation.doc*)

La requête doit contenir certains éléments à peine d'irrecevabilité, c'est-à-dire que, si elle est incomplète, le juge des tutelles ne pourra pas ouvrir la mesure de protection que vous sollicitez et devra vous renvoyer devant le Procureur de la république, ce qui prendra plus de temps.

Voici la marche à suivre pour faire une demande en bonne et due forme :

1° Vous pouvez vous procurer auprès du tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger un formulaire de demande d'ouverture de mesure de protection, appelé aussi requête, ou la télécharger en cliquant le lien, ou la rédiger celle-ci vous-même sur papier libre.

Liste des documents à fournir :

- Justificatif d'état civil (livret de famille, pièces d'identité ...)
- Copie ou extrait d'acte de naissance de la personne à protéger
- Certificat médical circonstancié d'un médecin spécialiste

Autres éléments utiles à fournir sur document à part ou dans la requête :

- La liste des personnes appartenant à l'entourage de la personne à protéger
- Un état du patrimoine du majeur si possible (patrimoine immobilier, comptes bancaires, revenus, dettes...)
- Les coordonnées du médecin traitant

Tous les éléments utiles pour une meilleure compréhension de la situation.

(2) Certificat Médical

Exigible pour toute demande d'ouverture de mesure :

- de curatelle ou de tutelle,
- de sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles, doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical établissant l'altération des facultés de la personne.

Ce certificat doit être produit uniquement par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Ce médecin a la possibilité de demander l'avis du médecin traitant de la personne.

Le certificat circonstancié décrit l'altération des facultés du majeur et l'évolution prévisible.

Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

Le coût du certificat médical est de 160 € .

Le coût du certificat médical obligatoire est fixé par décret, le médecin n'est plus libre de ses honoraires.

Si la personne faisant objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous, 30 € forfaitaires seront à verser.

Le certificat est remis au demandeur de la mesure sous pli cacheté, à l'attention exclusive du juge des tutelles ou du procureur de la République.

(3) Médecins

Sur le secteur d'AUBENAS :

Dr Pascale HOMEYER, Le Clos de Bellande, rue Denis Papin, 07200 AU BEN AS

Dr Patrick ROBINET, 2 rue Jules Maneval 07200 AUBENAS

Dr Aline EYRAUD, CMP Cours Astier 07400 LE TEIL

Dr Valérie LOYRION, Quartier Le Peret, 07170 SAINT ANDEOL DE BERG

Dr Bernard GROSCLAUDE, 16 avenue de Bellande, 07200 AUBENAS

Dr Didier REY, Centre Médical Psychologique Adulte, 6 allée de Sion, quartier Baza, 07200 AUBENAS

Dr Guy FRIEDMANN, La Condamine, 07400 ALBA LA ROMAINE

Dr Daniel RABOUILLE, Chemin de la Brèche, 07220 VIVIERS

Sur le secteur d'ANNONAY :

Dr Chantai CEYTE, Le Mercure, 380 rue Mongolfier, 07500 GUILHERAND GRANGES

Dr Philippe JULIEN PALETIER, 888 bd Général de Gaulle 07500 GUILHERAND GRANGES

Dr Thierry BASTIDE, 22 allée des Dames, 07300 TOURNON SUR RHÔNE

Clinique Joseph Chiron, 19 r Saint Prix Barou, BP 130, 07100 ANNONAY :

Dr Jean-Marc OLIVARES Dr Philippe THIOLIERE Dr Cécile ROBIN

Clinique des Cévennes, 122 av Ferdinand janvier, 07100 ANNONAY :

Dr Alain ROELAND

Dr Jean-Claude MICHEL, Mirecouly, 80 allée de Beauregard 07100 ANNONAY

ATTENTION :

Les membres de la famille peuvent être mis en cause pour n'être pas intervenus ou ne pas avoir déclaré aux services compétents l'existence de mauvais traitement à l'encontre d'un proche en situation de faiblesse, alors qu'ils en avaient connaissance.

L'abandon d'un parent âgé incapable de se protéger peut être sanctionné de cinq ans d'emprisonnement.

La famille se doit d'effectuer les actes nécessaires à la préservation des biens de leurs parents en situation de faiblesse.

En l'absence ou dans l'attente d'une mesure de protection légale, l'entourage est tenu de prendre en charge la personne dépendante, tant pour les soins nécessaires que pour la gestion de ses affaires.